

3<sup>e</sup> CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

1. Matahiva,	16. Kaehi,	29. Makemo,
3. Tikahau,	17. Takapoto,	34. Taenga,
4. Rairoa, ou	18. Hereheretue,	35. Reitoru,
Ragiroa,	19. Takaroa,	36. Tauere,
5. Arutua,	20. Raraka,	37. Nihiru,
8. Ahe,	24. Motutunga ou	40. Raroia,
10. Manihi,	Motutuga,	41. Marokau ou
11. Toau,	25. Katiu,	Marukau,
12. Fakarava,	26. Tepoto,	51. Hao,
13. Anaa,	27. Tuanake,	52. Amanu.
15. Faaité,	28. Hiti,	

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire à compter du 18 novembre 1885 au 31 décembre 1886.

Papeete, le 18 novembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : MASSON.

---

N<sup>o</sup> 507. — *ARRÊTÉ réglant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local, exercice 1884.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local pour l'exercice 1884 ;

Vu la déclaration de conformité prononcée en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'absence de Conseil général dans la colonie ;

Vu les articles 112 et 113 du décret sur le régime financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1884,